

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0003

---

DEMANDE DE CERTIFICAT  
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION :

Requérant :	France Dupuis et Alain Martel
Immeuble visé :	8422, rue De Teck
Demande de certificat d'autorisation de démolition :	3001667104
Numéro de dossier :	2200492012

---

DÉCISION SUITE À LA SÉANCE PUBLIQUE TENUE LE 13 OCTOBRE 2020, À 8 H 05, EN VIDÉO CONFÉRENCE, À LAQUELLE ASSISTENT MESDAMES SUZIE MIRON, LAURENCE LAVIGNE-LALONDE, MANON OTTO, MYLÈNE POIRIER, CLOË COUSINEAU ET MARIE-LINE DES ROCHES AINSI QUE MESSIEURS GUILLAUME MARCOUX, JEAN-FRANÇOIS CHARBONNEAU ET NICOLAS LÉTOURNEAU SIÉGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME KARINE BOIVIN ROY, FORMANT LE QUORUM.

---

ATTENDU QUE la requérante, Mme France Dupuis, propriétaire du bâtiment situé au 8422, rue De Teck, a soumis une demande portant le numéro 3001667104 pour obtenir un certificat d'autorisation de démolition pour le bâtiment érigé;

ATTENDU QU'un avis annonçant la tenue, le 13 octobre 2020, d'une séance du comité d'études des demandes de démolition ayant trait à l'étude de la demande du certificat d'autorisation de démolition, a été publié le 17 septembre 2020 et affiché sur l'immeuble le 15 septembre 2020;

ATTENDU QU'aucune opposition à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition n'a été reçue par la secrétaire d'arrondissement en date du 8 octobre 2020, à 16 h 30;

ATTENDU QUE le comité a tenu une séance publique le 13 octobre 2020 et a donné à la requérante et à toute autre partie intéressée l'opportunité d'être entendus à cette occasion;

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0003

---

ATTENDU QUE le comité a considéré, entre autres, les représentations de la requérante et le rapport de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ D'ÉTUDES DES DEMANDES DE DÉMOLITION DÉCIDE :

D'ACCORDER LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DEMANDÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES RCA02-27006, AVEC LA CONDITION SUIVANTE :

- De fournir deux lettres de garantie bancaire irrévocable :
  - Une première au montant de 21 533 \$, laquelle pourra être libérée lorsque le programme de réutilisation du sol sera complété et conforme aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées;
  - Une deuxième au montant de 2 500 \$, laquelle pourra être libérée lorsque les travaux d'aménagement paysager seront complétés et conformes aux conditions de la décision du comité et suite à des travaux réalisés à l'aide d'un permis valide. Ce montant pourra être encaissé à titre de pénalité dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées.

La durée de validité des lettres de garantie bancaire irrévocable devra être de 60 mois minimum suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation de démolition. Dans le cas contraire, la garantie bancaire sera encaissée à titre de pénalité.

Le certificat d'autorisation de démolition sera sans effet si les travaux autorisés par celui-ci ne sont pas débutés dans les 24 mois suivant la date de la décision et la garantie bancaire sera libérée.

- AINSI QUE D'APPROUVER LES TRAVAUX PROJETÉS (PROJET PRÉLIMINAIRE DE REMPLACEMENT), TELS QUE REPRÉSENTÉS SUR LE DOCUMENT PRÉPARÉ PAR L'ATELIER 9506, DATÉ DU 13 AOÛT 2020. SANS CONDITION.

LA DÉCISION PRÉCITÉE EST MOTIVÉE PAR LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES :

COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE  
DÉMOLITION

---

DÉCISION NUMÉRO : 27-DEMO-2020-0003

---

- le bâtiment comporte de nombreuses composantes en mauvais état;
- la rénovation du bâtiment n'est pas envisageable;
- ce type de bâtiment est d'une architecture de type plutôt modeste et sans valeur patrimoniale;
- il n'y a aucun préjudice causé aux locataires;
- le programme préliminaire de réutilisation du sol est justifié et conforme.

La requérante est entre autres, informée que tout intéressé peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision, par écrit, devant le conseil d'arrondissement et de son effet sur la délivrance du permis.

RENDUE À MONTRÉAL, le 13 octobre 2020

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le secrétaire du comité,



---

M. Réjean Boisvert, chef de Division urbanisme